

Décret, motivé par la motion de Pottier, relatif à l'emploi des dons patriotiques, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794)
Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, motivé par la motion de Pottier, relatif à l'emploi des dons patriotiques, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 579;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29818_t1_0579_0000_18

Fichier pdf généré le 01/02/2023

68

Le citoyen Barbot fils, jeune volontaire, obligé de quitter l'armée pour cause de maladie, demande une place de commis près les comités de la Convention.

Renvoyé au comité des secours (1).

69

Le citoyen Lacorrèze, ci-devant détenu à la Bastille, demande des Secours comme étant âgé et sans ressources.

Renvoyé au comité des secours (2).

70

L'agent national de la commune de Roanne annonce que la commune vient d'établir un hospice pour les vieillards hors d'état de travailler; il espère que la nation l'aidera à consolider ce précieux établissement.

L'adresse est renvoyée au comité des secours (3).

71

Le citoyen Engerran, député du département de la Manche à la Convention, demande un congé de trois décades, pour affaires très-pressantes.

Il est décrété (4).

72

Un membre [Ch. POTTIER] propose l'emploi des dons patriotes qu'un anonyme fit remettre hier sur le bureau. Sur sa proposition, la Convention nationale rend le décret suivant :

» La Convention nationale décrète que la somme de 1 800 liv., remise hier sur le bureau, au nom d'un républicain qui garde l'anonyme, pour être distribuée aux six braves républicains dont a parlé le représentant du peuple Florent Guyot dans sa lettre lue à la séance du 21 germinal, sera adressée à Florent Guiot, pour être remise aux citoyens Honoré Desplanques, Michel Desplanques, Noël Villoqueaux, Philippe Thieffry, Isidore Fruit et Pierre Joseph Bontenu (5).

- (1) P.V., XXXV, 228.
- (2) P.V., XXXV, 228.
- (3) P.V., XXXV, 229. Bⁱⁿ, 25 germ. (2^e suppl^t), 27 germ. (suppl^t), 29 germ. (2^e suppl^t); J. Sablier, n° 1258; Débats, n° 577, p. 486.
- (4) P.V., XXXV, 229. Décret n° 8786; J. Sablier, n° 1258; M.U., XXXVIII, 413; J. Perlet, n° 570.
- (5) Ou Bouteru.

» Décrète pareillement que la somme de 600 liv., destinée par la même lettre au citoyen Hardy, de la commune d'Issoire, grenadier volontaire, de qui le représentant du peuple Couthon a rapporté un trait de la plus haute valeur, sera remise à Couthon, pour la faire passer au citoyen Hardy » (1).

73

Elisabeth Debordeliers se présente à la barre, et demande à être indemnisée des pertes qu'elle a faites dans le service des postes.

Le citoyen Desbordeliers a été arrêté à Marseille, pour avoir accepté la place d'inspecteur des postes dans cette commune, lorsqu'elle étoit occupée par les fédéralistes. La sœur de ce citoyen vient réclamer la liberté de son frère. Elle en atteste le civisme et dépose sur le bureau un mémoire justificatif en sa faveur (2).

Sa pétition, convertie en motion [par MONNOT], est renvoyée, avec les pièces jointes, au représentant du peuple près le département des Bouches-du-Rhône, pour, après avoir pris tous les renseignements, statuer définitivement (3).

74

Le comité révolutionnaire de Tours félicite la Montagne de la rigueur qu'elle vient de déployer contre les nouveaux Catilinas, qui préparaient la ruine de la liberté (4). Le secrétaire qui donne lecture de cette adresse, remarque que dans les signatures des membres de ce comité, se trouve celle du citoyen Samson, exécuter des jugemens criminels (5).

« Sur l'observation faite par un membre [Ph. Ath. VEAU] que l'adresse du comité de surveillance révolutionnaire de Tours est signée de l'exécuter des jugemens criminels, qui réunit à ses fonctions d'exécuter criminel celle de membre du comité de surveillance révolutionnaire.

» La Convention nationale décrète que les fonctions d'exécuter des jugemens criminels sont incompatibles avec celles de membre des comités de surveillance » (6).

Un membre [MONMAYOU] demande que les fonctions des comités de surveillance soient déclarées incompatibles avec toutes autres fonc-

(1) P.V., XXXV, 229. Décret n° 8788. Reproduit dans M.U., XXXVIII, n° 428. Mention dans J. Sablier, n° 1258.

(2) J. Sablier, n° 1258.

(3) P.V., XXXV, 230. Décret n° 8783.

(4) Voici ci-dessus, même séance, n° 1 u' et 20 germ., n° 21.

(5) Audit. nat., n° 569, p. 3.

(6) P.V., XXXV, 230. Minute de la main de Ph. Ath. Veau (C 296, pl. 1010, p. 1). Décret n° 8787. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 germ. (suppl^t); Ann. patr., n° 469; J. Mont., n° 153; Débats, n° 572, p. 409; J. Sablier, n° 1258; C. Eg., n° 605, p. 115; M. U., XXXVIII, 412; Rép., n° 116; J. Perlet, n° 570; Batave, n° 424; J. Sablier, n° 1258; C. Univ., 26 germ.